



Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP)

29 janvier 2024

Sommaire

<i>I. Projet de décret en conseil d'Etat relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré.....</i>	<i>2</i>
Projet de texte	2
Avis	4
<i>II. Projet d'arrêté relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation</i>	<i>5</i>
Projet de texte	5
Amendements	8
Avis	8

I. *Projet de décret en conseil d'Etat relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré*

PROJET DE TEXTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse, des sports et des jeux olympiques et
paralympiques

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° du
relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré

NOR :

Publics concernés : chefs d'établissements des établissements d'enseignement privés sous contrat, maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Objet : continuité pédagogique et remplacement de courte durée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret décline pour les établissements d'enseignement privés sous contrat certaines dispositions du décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré. Dans le respect de la liberté d'organisation des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat, il encadre la transmission aux autorités académiques et ministérielles des données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée.

Références : le présent décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-5 et R. 442-39;
Vu le décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré ;
Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat en date du XXXXX ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre de la continuité pédagogique mentionnée à l'article R. 442-39 du code de l'éducation dans les classes du second degré des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par un contrat d'association, le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Le chef d'établissement transmet aux autorités académiques et ministérielles les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du remplacement de courte durée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

AVIS

Lors de l'examen du projet de texte, les représentants des personnels n'ont présenté aucun amendement.

Le **projet de texte** a fait l'objet d'un **avis favorable unanime** des dix membres présents (pour : 3 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC, 1 CGT).

II. *Projet d'arrêté relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation*

PROJET DE TEXTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse, des sports et des jeux
Olympiques et Paralympiques

Arrêté du XXX relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués
de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation

NOR : MENF2332547A

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et
Paralympiques,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 914-58-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers
du professorat et de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du ,

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'évaluation professionnelle prévue à l'article D. 914-58-6 du code de l'éducation est
établie par le recteur de l'académie ou son représentant qui rédige une appréciation générale en
se fondant sur :

1° Un rapport d'inspection pédagogique rédigé par l'inspecteur d'académie-inspecteur
pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent et du chef
d'établissement ;

2° Un compte rendu d'évaluation professionnelle sur la manière de servir est rédigé par le chef
d'établissement.

Pour les maîtres délégués exerçant des fonctions d'enseignement et de direction d'établissement,
l'appréciation générale rédigée par le recteur se fonde sur le rapport d'inspection pédagogique

rédigé par l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent.

Art. 2. – L'appréciation générale, le rapport d'inspection pédagogique et, le cas échéant, le compte rendu d'évaluation professionnelle du maître délégué se fondent sur les missions statutairement définies pour les corps de fonctionnaires exerçant les fonctions d'enseignement ainsi que sur les référentiels de compétences définis par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 susvisé.

L'évaluation professionnelle porte également sur les besoins de formation du maître délégué en rapport avec ses missions, les compétences qu'il doit acquérir, ses projets d'évolution professionnelle et de préparation aux concours.

Art. 3. – L'appréciation générale, le rapport d'inspection pédagogique et, le cas échéant, le compte rendu d'évaluation professionnelle sont notifiés au maître délégué, qui les signe pour attester qu'il en a pris connaissance, et le cas échéant les complète de ses observations, puis les retourne au recteur qui les verse au dossier du maître délégué.

Le recteur ou son représentant peut être saisi par le maître délégué d'une demande de révision de l'appréciation générale.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de trente jours francs à compter de la date de notification au maître délégué de l'appréciation générale. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de trente jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision de l'appréciation générale.

La commission consultative mixte compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision de l'appréciation générale. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission consultative mixte doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

L'autorité hiérarchique communique au maître délégué, qui en accuse réception, l'appréciation générale définitive.

Art. 4. – Le recteur de l'académie fixe par décision les modalités d'organisation de l'évaluation professionnelle.

Art. 5. – Les maîtres délégués remplissant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les conditions posées à l'article D. 914-58-6 du code de l'éducation bénéficient d'une évaluation professionnelle avant le 31 décembre 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le ... et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation,
La directrice des affaires financières

AMENDEMENTS

présenté par
La FEP-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de texte : Arrêté relatif à l'évaluation professionnelle des maîtres délégués de l'enseignement privé relevant du ministre en charge de l'éducation

Article 1

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

1° Un rapport d'inspection pédagogique rédigé par l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent et du chef d'établissement ;

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

1° Un rapport d'inspection pédagogique rédigé par l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou de l'inspecteur de l'éducation nationale compétent.

Exposé des motifs :

La FEP-CFDT propose de supprimer la référence au chef d'établissement. En effet le rapport d'inspection pédagogique relève pour nous uniquement de la responsabilité et de la compétence de l'inspecteur. Le rôle du chef d'établissement dans l'évaluation professionnelle du maître délégué est par ailleurs clairement défini dans le 2° de cet article 1 : il évalue la manière de servir du maître.

VOTES sur l'amendement	Total	CFDT	SPELC	CFTC	CGT
Pour	10	3	3	3	1
Contre	0	0	0	0	0
S'abstient	0	0	0	0	0
Ne prend pas part au vote	0	0	0	0	0
<i>Accepté par la présidente</i>	<i>OUI</i>				

AVIS

Le **projet de texte** a fait l'objet d'un **avis favorable unanime** des dix membres présents (pour : 3 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC, 1 CGT).